AVIS

D'UN HABITUÉ DU PALAIS,

Sur quelques points relatifs à la procédure contre la conspiration.

Après avoir fourni dans le barreau une carrière longue, et peut-être honorable, il y a déjà plusieurs années que j'ai quitté l'exercice de cette profession. Cependant de vieilles habitudes me ramènent journellement au Palais, et je croirais ne plus exister si je cessais de voir cette enceinte où se sont écoulées ma jeunesse et la maturité de mon âge. J'ai été un des premiers et des plus exacts à suivre les détails de cette procédure sur laquelle les yeux de tout Paris sont fixés, avec une curiosité à laquelle se mêlent tant d'autres sentimens. Là j'ai entendu débiter bien des opinions diverses, et quelques-unes d'entr'elles m'ont paru si peu d'accord avec les idées qui sont restées dans ma tête, que je me serais cru

Case FRC 1325

volontiers un nouvel Épiménide réveillé après un sommeil de cent années.

Par exemple, on comparait la situation du général Moreau à celle du président de Thou, condamné à mort en 1642, pour n'avoir point révélé ce qu'il savait de la trame que Cinq-Mars, un jeune homme de vingt-deux ans, son meilleur ami, avait ourdie de concert avec Gaston, frère de Louis XIII, et avec le duc de Bouillon, pour chasser du ministère le cardinal de Richelieu.

Quel est, disaient ceux-ci, le nouveau Laubardemont qui réveillera cette antique ordonnance de Louis XI, ces lettres rigoureuses du 22 décembre 1477, par lesquelles il est dit que les mêmes peines qui sont décernées contre les criminels de lèze-majesté, doivent être subies par ceux qui auraient connaissance de leurs crimes, et ne les auraient pas révélés ?

Il semble, à mon vieux bon sens, qu'il n'y a pas la moindre analogie entre ces deux circonstances.

Si j'ai bien lu l'acte d'accusation, le général Moreau est accusé de toute autre chose que d'avoir su la conspiration actuelle et de ne l'avoir point dévoilée. Il est *prévenu*, et je n'ose me permettre d'anticiper sur le jugement de la cour de justice criminelle, car je dirais : Il est *convaincu* d'avoir appelé ou encouragé les conspirateurs ; d'avoir concerté avec eux le rôle qu'il devait jouer pendant et après la catastrophe sanglante. Il leur laissait peut-être les dangers de l'exécution, mais il paraît évidemment qu'il voulait s'en réserver tous les fruits.

Et quelle différence dans le cas et dans les résultats !

La folle entreprise de Cinq-Mars ne portait point d'atteinte matérielle à l'ordre social, à la forme du Gouvernement, à la personne du Prince : c'était une pure intrigue de cour, dont l'issue pouvait être de prolonger d'une ou deux années le crédit de ce favori, et de placer quelques créatures de Monsieur et du duc de

Bouillon. M. de Thou, qui avait malgré lui reçu la confidence, et qui l'avait toujours désapprouvée fortement, n'en pouvait retirer que des avantages frivoles et incertains.

Supposons, au contraire, que la trame dont il est question eût réussi. Les chefs de l'État auraient *disparu*; Paris aurait été livré à tous les excès d'une bande de brigands et d'assassins.

Moreau régnerait maintenant s'il n'était point déjà poignardé par les complices qu'il voulait rendre les instrumens de son ambition, et qui l'eussent sans doute sacrifié à leur fanatisme pour les Bourbons.

Il me semble qu'il n'est pas besoin de recourir aux lois anciennes pour trouver la peine applicable au délit dont Moreau est prévenu. Moreau est militaire, en activité, à la solde de la République. Il est accusé d'avoir correspondu avec Pichegru, qui s'est rangé au nombre des ennemis de la France, qui a siégé avec les ministres de Londres. Il est accusé

d'avoir eu des entrevues avec Georges, major-général à la solde de l'Angleterre, au service du Prétendant.

« Tout militaire ou individu de l'armée,
» quel que soit son état ou son grade, con-
» vaincu de trahison, sera puni de mort.
» Sont réputés coupables de trahison les
» auteurs de délits ci-après, savoir : Tout
» militaire ou individu de l'armée, qui
» entretiendra une correspondance dans
» l'armée ennemie, sans la permission
» par écrit de son commandant ou supé-
« rieur. » (*Code pénal militaire du 12 mai 1793, tit. I, sect. 2, art. 1 et 2.*)

» Tout militaire ou autre individu at-
» taché à l'armée ou à sa suite, convaincu
» de trahison, sera puni de mort. — Sont
» réputés coupables de trahison, 6°. Tout
» militaire ou attaché à l'armée ou à sa
» suite, qui entretiendrait une correspon-
» dance dans l'armée ennemie sans la
» permission par écrit de son supérieur. »
(*Code pénal militaire du 21 brumaire an 5, titre III, articles 1 et 2.*) »

On observera que M. de Thou n'a jamais été accusé de correspondance ni d'intelligence avec les Espagnols, et qu'il fut même avéré qu'il n'avait point eu connaissance du traité de Fontarabie.

Ici il y a eu connaissance de la part de Moreau, de la conspiration; intelligence avec les conspirateurs, et dénégation de leur présence à Paris, jusqu'au moment de leur confrontation.

Dans d'autres groupes on discutait sur l'espèce de conviction nécessaire au tribunal devant lequel l'affaire est portée.

Des jurés, disait-on, n'ont pas besoin de preuves d'une nature déterminée, pour constater l'existence d'un délit. Leurdéclaration est suffisamment justifiée si, par l'effet de l'instruction, ils sont persuadés dans leur ame et conscience que le crime a été commis par celui auquel il est imputé.

Des juges, au contraire, sont assujettis à motiver leur décision sur une réunion de preuves, dont la mesure est déter-

minée, et la conviction intime ne peut influer sur leur jugement, qu'autant qu'elle se trouve parfaitement d'accord avec cette espèce de *jauge* qui leur est donnée par la loi.

Dans le droit, je ne connais point de loi en France qui eût fixé autrefois cette mesure, qui ordonne au juge, contre ses notions personnelles, de condamner celui qu'il croit innocent, lorsque telles ou telles preuves lui seront soumises; d'absoudre celui qu'il regarde comme coupable lorsqu'elles ne lui seront point apportées. Le fait serait difficile à établir, puisqu'autrefois les arrêts n'étaient point motivés, et portaient le plus souvent: *Pour les preuves et cas résultans du procès.*

Je sais que des jurisconsultes italiens, pour régulariser l'opinion des juges, avaient imaginé un corps de doctrine sur cette matière. Les uns, d'après une ancienne loi romaine, posaient en principe que deux témoins, *omni exceptione*

majores, formaient une preuve complète. D'autres n'accordaient d'efficacité à leur témoignage, que quand ils s'exprimeraient d'une manière positive. Il en est qui réunissaient différens indices pour en composer une semi-preuve, et deux semi-preuves équivalaient, suivant eux, à la preuve complète.

Mais tout ceci n'était que de jurisprudence. Les gens instruits savent que les juges, et particuliérement ceux des cours souveraines, procédaient comme de véritables jurés, avec cette seule différence qu'ils prononçaient sur le fait, sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine. L'assemblée constituante a séparé ces diverses fonctions en assignant ces deux premières aux jurés, et réservant la troisième aux juges. Elle n'a point voulu que les premières fussent asservies à aucune autre règle que celles de la raison et de la conscience. Le système des preuves légales a donc cessé d'exister, et l'établissement des tribunaux spéciaux, qui prononcent

sur le fait et sur le droit, ne peut lui rendre l'autorité de loi, puisqu'il ne l'a jamais eue.

D'ailleurs, il n'est pas inutile de faire remarquer que, dans le tems où la doctrine des preuves légales était admise, les crimes contre la sûreté de l'État en étaient exceptés, attendu la nécessité d'en assurer la punition. On voit dans les auteurs (1) sur cette matière, qu'il n'était pas requis que les preuves de ces sortes de crimes fussent aussi complètes que pour les autres délits. Les témoins, même inhabiles, comme les infâmes, étaient reçus à déposer, et les complices faisaient foi les uns contre les autres.

Les témoins singuliers étaient admis, et la preuve par conjecture n'était pas même rejetée.

On avait senti que la société n'avait pas trop de toutes ces ressources contre ceux qui mettent en danger les bases même de son existence.

---

(1) Jousse, tom. 3, pag. 712.

On avait senti qu'il fallait des accidens très-rares pour avoir des témoins étrangers dans les conspirations, puisque celui-là même participait au crime, qui n'était point venu à révélation avant que la justice fût saisie.

Eh ! comment espérer des témoins *omni exceptione majores* dans un complot dont les chefs se font, suivant les besoins de l'entreprise, commissionnaires ou cochers.

La preuve la plus complète d'un crime, c'est sans doute la confession de l'accusé, lorsque d'ailleurs le corps du délit est constant et bien vérifié. Le corps du délit, ici, c'est la personne de Georges, de Pichegru et des brigands qui marchaient à leur suite ; ce sont leurs poignards, leurs pistolets et leurs achats de poudre. La confession, ce sont les dénégations obstinées de Moreau, dénégation des faits les plus évidemment démontrés. C'est l'oubli affecté des circonstances importantes, et qui ne peuvent échapper

de la mémoire d'un homme de sens. L'incertitude de Moreau, qui ne peut pas affirmer s'il a eu ou n'a pas eu avec Georges et Pichegru une entrevue sur le boulevard de la Magdeleine, est la confession la plus entière qui puisse sortir de la bouche d'un accusé.

Celui qui nie et oublie tout est un homme dépourvu de raison, ou qui a un grand intérêt pour tout nier et tout oublier.

J'ai une trop haute opinion des juges qui composent la cour de justice criminelle, pour craindre qu'ils se laissent entraîner aux considérations méticuleuses où l'intérêt personnel chercherait à les égarer.

Le Gouvernement a amené devant eux des hommes prévenus d'un crime dont les conséquences pouvaient livrer la capitale au ravage, à l'incendie, et couvrir la France d'une mer de sang. Ce crime n'est pallié par aucune idée de grandeur et de générosité. Il ne présente

734

de la part de tous ceux qui y auraient trempé, que bassesse et que trahison. S'il existe, il est atroce ; et si la cour en a la conviction, elle donnera sur tous les coupables un grand exemple à la génération présente et à la postérité.

FIN.